



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
**COMMUNE D'ILLE SUR TET**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019**

**Date de convocation :**

02/12/2019

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mille dix-neuf et le douze décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Cédric SANCHEZ, Philippe PIQUÉ, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mr Bruno COSTA (à Mme Caroline PAGÈS), Florence PERAMON (à Jérôme PARRILLA), Mme Céline SALGUERO (à Mr Claude AYMERICH) pour voter en son nom.

Absentes : Mmes Géraldine MIR, Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE.

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2019/89 : MISE EN PLACE D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI COMMUNALE AVEC LES COMMUNES DE MILLAS, CORBÈRE, CORBÈRE LES CABANES, CORNEILLA LA RIVIÈRE, SAINT FELIU D'AMONT ET NÉFIACH.**

Le Maire rappelle la délibération du 11 octobre 2018 qui acte la volonté communale de faire bénéficier sa police municipale et son expérience à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et valide la réalisation d'une étude de faisabilité.

Il rappelle également la délibération du 23 mai 2019 qui approuve la convention pour la mise à disposition d'une police municipale pluri-communale avec les communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla la Rivière, Saint Feliu d'Amont, Néfiach, Millas et Saint Michel de Llotes.

Cette convention concerne l'organisation et le financement. Afin de mener à bien ces missions sur les communes voisines, Ille Sur Tet va recruter un agent de police municipale supplémentaire. La répartition des charges financières, entre les 6 communes (hors Millas), s'effectue sous forme de quota part des frais de personnels et de fonctionnement.

La répartition des charges sera calculée au prorata temporis, à compter de la mise en place du service. Le coût de revient est de 30€ / heure d'intervention, les interventions devant obligatoirement se faire par binôme de deux agents pour la partie intervention sur le terrain. La commune d'Ille Sur Tet ne garde pas de bénéfice pour cette opération.

Il s'agit d'acter une modification de cette convention car la commune de Saint Michel de Llotes ne fera finalement pas partie du partenariat.

De plus, il est nécessaire de valider une seconde convention, qui concerne les besoins, ainsi que la relation avec la gendarmerie. Les missions dévolues à la Police municipale dans le cadre de la présente convention seront :

1. La surveillance générale : mission consistant en des patrouilles régulières sur les zones prioritaires, quartiers, bâtiments, sites particuliers.

2. Les interventions destinées à répondre aux sollicitations du Maire et de l'autorité de police locale elles sont destinées à faire cesser un trouble à l'ordre public. Les interventions d'urgence, sur demande de la gendarmerie.

3. Des concours divers : Lors d'évènements exceptionnels (fêtes - festivals etc..), des services seront mis en place afin de sécuriser les événements, sur demande de la commune.

Le Maire fait lecture des deux conventions.

**Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les deux conventions (organisation et financement / logistique) pour la mise à disposition d'une police municipale pluri-communale avec les communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla la Rivière, Saint Feliu d'Amont, Néfiach et Ille Sur Tet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Fait à Ille sur Tet, le 12 décembre 2019

  
**Le Maire,**  
  
**William BURGHOFFER**

# Convention de coordination entre la police pluri communale de

- ILLE SUR TET

- MILLAS

- CORBERE

- CORBERE-LES-CABANES

- CORNEILLA LA RIVIÈRE

- SAINT FELIU D'AMONT

- NEFIACH

et les forces de sécurité de l'État

Entre

le Préfet des Pyrénées-Orientales, agissant en tant que représentant de l'État,  
Monsieur Philippe CHOPIN,

le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Perpignan,  
Monsieur Jean-Jacques FAGNI,

et les communes représentées par leur maire

**Monsieur William BURGHOFFER**, Maire d'Ille sur Têt, habilité par délibération du conseil municipal, en date du ...,

**Madame Damienne BEFFARA**, Maire de la commune de Millas, habilitée par délibération du conseil municipal, en date du ...,

**Monsieur Joseph SILVESTRE**, Maire de la commune de Corbère, habilité par délibération du conseil municipal, en date du ...,

**Monsieur Gérard SOLER**, Maire de la commune de Corbère les Cabanes, habilité par délibération du conseil municipal, en date du ...,

**Madame Gislène BELTRAN**, Maire de la commune de Corneilla la Rivière, habilitée par délibération du conseil municipal, en date du ...,

**Monsieur Robert OLIVE**, Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont, habilité par délibération du conseil municipal, en date du ...,

**Monsieur Claude MORET**, Maire de la commune de Nefiach, habilité par délibération du conseil municipal, en date du ...,

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

Sur la base d'un diagnostic local de sécurité de chaque commune établi par la brigade de gendarmerie de Ille Sur Tet et Millas ;

Sur la base de la convention d'organisation et de financement établie entre la commune de ILLE SUR TET et les communes souhaitant bénéficier du service de police pluri communale.

### **Il est convenu ce qui suit :**

La police municipale de la commune d'Ille Sur Tet et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des sept communes, sous l'autorité du maire de la commune du

lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Ille Sur Tet et Millas.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention de l'ordre public dans la commune, notamment dans les centres-villes
- 8° Cabanisation, logements insalubres ;
- 9° Gestion des chiens d'attaque ;
- 10° Médiation civile.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### ***Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions***

#### **Article 2**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves à Corbère, chemin des vignes.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire à Corbère et à Néfiach (uniquement pour les sorties scolaires).

#### **Article 3**

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les différentes communes. Ce point sera réalisé sur demande, en fonction de la disponibilité des équipes.

#### **Article 4**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables de service de police municipale mise à disposition, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 5**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 6**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

## **Article 7**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants, dans des créneaux horaires variables : de 7 heures à 19h30, du lundi au vendredi :

- Cave coopérative de Néfiach
- Espace Força Réal de Corneilla de la rivière
- Aires de jeux sur l'ensemble du territoire.
- Surveillance des centres-villes,
- Ilotage des quartiers ainsi que l'ensemble des mas et écarts sur l'ensemble du territoire.

## **Article 8**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes signataires de la présente convention dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

# ***Chapitre II : Modalités de la coordination***

## **Article 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes signataires, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion séparée avec chaque gendarmerie : 1 fois par trimestre, avec les Maires, adjoints à la sécurité, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale, ou leurs représentants.
- Au quotidien entre les équipes.

## Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes signataires et le responsable de La police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les cinq agents sont équipés de matraque télescopique de catégorie D, de générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de catégories B et D , ainsi que très prochainement de revolver 38 spécial de catégories B.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

## Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

## Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de La police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de La police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : téléphones portables.

## Article 13

Les communications entre La police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Accusé de réception en préfecture  
06-34669889-20191219\_1619-89-DE  
Date de réception en préfecture : 16/12/2019

### Article 14

En accord avec les maires signataires de cette convention, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur William BURGHOFFER, Maire d'Ille sur Têt, Madame Damienne BEFFARA, Maire de Millas, Monsieur Joseph SILVESTRE, Maire de Corbère, Monsieur Gérard SOLER, Maire de Corbère les Cabanes, Madame Gislène BELTRAN, Maire de Corneilla la Rivière, Monsieur Robert OLIVE, Maire de Saint Féliu d'Amont, Monsieur Claude MORET, Maire de Nefiach, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Ille sur Tet mise à disposition des six communes ci-dessus nommées et les forces de sécurité de l'État.

### Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : communication directe au responsable de la police municipale. Information en suivant au Maire concerné. (les effectifs présents durant les phases diurnes et ou nocturnes, la communication des services, les renforts éventuels en cas de nécessité...). Transmission quotidien des effectifs disponibles.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Mails, téléphone d'astreinte.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière de d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Exploitation de renseignements
- Opération anti délinquance
- Opérations tranquillité vacances
- Sécurité des lieux et édifices publics.
- Les véhicules volés et recherchés, les personnes recherchées et disparues,
- Les secteurs ou se déroulent des incivilités voire des atteintes aux biens ou aux personnes, les lieux propices à la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux " Rubis " ou " Acropol " afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation uniquement qu'en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde nécessitant la mutualisation de l'ensemble des moyens humains et

matériels.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre d'enregistrement et d'accès aux images, dans le cadre de toutes recherches de délits ou crimes commis sur la commune où la présence de la vidéo protection permette d'aider à leurs résolutions les officiers de Police Judiciaire territorialement compétents, à Ille Sur Tet et Corneilla la rivière.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : prévention de proximité, surveillance, recherches de personne, service coordonné anti-délinquance, service coordonné en matière de lutte contre l'insécurité routière.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue : phases préventives et répressives en matières de lutte contre l'insécurité routière et coordination des services.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : opération tranquillité vacances, opération anti-délinquance, lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes, surveillance des commerces avec dispositifs anti-VAMA.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre par la mise à disposition de la police municipale à l'occasion de services particuliers.

## **Article 16**

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de la commune d'Ille Sur Tet précise qu'il va renforcer l'action de la police municipale par l'embauche d'un agent supplémentaire et l'achat d'un véhicule adapté et équipé.

## **Article 17**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent

titre implique l'organisation des formations (FCO et GTP (Gestes Techniques professionnels d'intervention)) au profit de la police municipale. Le pré de réseaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires signataires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et aux sept maires. Copie en est transmise au procureur de la République.

### **Article 19**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et les sept maires. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 20**

La présente convention est conclue pour toute la durée de vie de la police pluri communale. Elle pourra être amendée, complétée par avenant.

### **Article 21**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires de Ille sur Tet, Millas, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla la Rivière, Saint Féliu d'Amont, Nefiach, et le préfet des Pyrénées-Orientales conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Ille Sur Tet,  
Le

Maire d'Ille sur Têt

Maire de Millas

Maire de Corbère

Maire de Corbère les Cabanes

**William BURGHOFFER**

**Damienne BEFFARA**

**Joseph SILVESTRE**

**Gérard SOLER**

Maire de Corneilla la Rivière

Maire de Saint Féliu d'Amont

Accusé de réception en préfecture  
066-216600882-20191212-2019-89-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**Gislène BELTRAN**

**Robert OLIVE**

**Claude MORET**

Le préfet

Le procureur de la République

**Philippe CHOPIN**

**Jean-Jacques FAGNI**

## ANNEXE

Accusé de réception en préfecture  
066-216600882-20191212-2019-89-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

## Correspondant en Gendarmerie

Nom et grade	Adresse électronique	Téléphone

## Les policiers municipaux

Nom et grade	Armes (O/N)	Adresse électronique	Téléphone
Patrick Ruiz	O	<a href="mailto:p.ruiz@ille-sur-tet.com">p.ruiz@ille-sur-tet.com</a>	06 20 92 45 85
Marie-Thérèse Vilardell	N	<a href="mailto:mt.vilardell@ille-sur-tet.com">mt.vilardell@ille-sur-tet.com</a>	06 20 92 45 84
Arnaud Culié	O	<a href="mailto:a.culie@ille-sur-tet.com">a.culie@ille-sur-tet.com</a>	06 03 21 14 82
Florent Rimbau	O	<a href="mailto:f.rimbau@ille-sur-tet.com">f.rimbau@ille-sur-tet.com</a>	06 17 15 42 21
Dominic Coubry	O	<a href="mailto:d.coubry@ille-sur-tet.com">d.coubry@ille-sur-tet.com</a>	07 78 14 62 73